

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXTENSION DES ACTIVITES
DE LA SOCIETE DRT A CASTETS**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des risques majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 11 mai 2010, 01 juin 2011, 23 août 2011, 29 février 2012 et 02 juillet 2012 antérieurement délivrés à DRT – Dérivés Résiniques et Terpéniques, pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de CASTETS.

VU la demande présentée le 12 juillet 2012 par DRT dont le siège social est situé 30, Rue Gambetta à DAX (40105) en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités sur le territoire de la commune de CASTETS (40260) à l'adresse ZI, 1220 Rte André Dupuy ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU les modifications apportées à sa demande par DRT présentées dans un dossier déposé le 11 mars 2013 ;

VU le porter à connaissance concernant la mise en place de nouvelles synthèses (Oxyde de Linalyle et ACS) et l'augmentation de la synthèse de l'Anéthole déposé le 04 mars 2013 ;

VU que les modifications décrites ne présentent pas de caractère substantiel au regard de la circulaire du 14 mai 2012 ;

VU la décision en date du 15 octobre 2012 du président du tribunal administratif de PAU portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 19 novembre 2012 au 19 décembre 2012 inclus sur le territoire de la commune de CASTETS ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

VU les publications en date des 02 et 03 novembre 2012 de cet avis dans deux journaux locaux (Sud-Ouest et Les petites Affiches Landaises) ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 26 janvier 2013 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de CASTETS le 06 décembre 2012 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis en date des 16 avril 2012 et 08 janvier 2013 du CHSCT de DRT ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 avril 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 13 mai 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

VU le projet d'arrêté porté le 15 mai 2013 à la connaissance du demandeur

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 29 mai 2013..

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT les dispositions du PPRT approuvé le 20 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim,

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DRT – Dérivés Résiniques et Terpéniques dont le siège social est situé à DAX (40105) au 30, Rue Gambetta, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CASTETS, au 1220, Rte André Dupuy - ZI, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. SUPPRESSION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les arrêtés préfectoraux antérieurs, listés ci-après sont abrogés :

- 2010/n°252 du 11 mai 2010 autorisant l'exploitation des installations classées ;
- 2010/n°270 du 01 juin 2011 prescrivant des mesures de maîtrise des risques complémentaires ;
- 2011/n°397 du 23 août 2011 prescrivant des mesures complémentaires suite aux modifications apportées à ses installations par DRT ;
- 2012/n°114 du 29 février 2012 prescrivant des mesures de maîtrise des risques complémentaires ;
- 2012/n°434 du 02 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 février 2012.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique ICPE	Désignation des Installations	Volume autorisé	Régime	Seuil
1131-1.c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Hydrogénéation Catalyseur 9 : 2t Synthèse produits 13 et 14 : catalyseur 19 : 15 t	des D	50 t

	c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Total : 17 t		
✓ 1131-2-a	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	Mono-chloro-acétate de AS 200 t méthyle : 24 t		
	2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	205 t Catalyseur 14 : 1,65 t Catalyseur 15 : 13 t		
	a) supérieure à 200 t	Total : 244 t		
✓ 1131-3-b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	3 citernes de monoxyde de A carbone 2 t		
	3. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Total : 8,1 t		
	b) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t			
✓ 1141-2	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage du)	12 sphères de 1 200 kg, A 250 t		
	2. En récipients de capacité unitaire supérieure à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t	Total : 14,4 t		
✓ 1171-1-a	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Unité 1 : 24,9 t Unité 2 : 62,9 t Unité 3 : 204 t Unité 4 : 32,3 t	AS 200 t	
	1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques - A - : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Total : 324,1 t		
	a) Supérieure ou égale à 200 t			
✓ 1171-2-b	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Unité 1 : 9,4 t Unité 2 : 5,1 t	A	
	2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques - B - : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Total : 14,5 t		
	b) Inférieure à 500 t			
✓ 1172-1	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Total : 2990 t	AS 200 t	
	1. supérieure ou égale à 200 t			
✓ 1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de	Total : 51 t (Myrcène)	NC 100 t	

1200-2-b	substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :	Stockage de 120 m ³ de A peroxyde d'hydrogène à 50% (densité à 20°C : 1,2)	50 t
	2. emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t	Total : 72 t	
	Nota : Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues.			
1211-2	Peroxydes organiques (fabrication des)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Acide péricacétique Aqueux, A	10 t
	2. inférieure à 10 t		Total : 4 t	
1212-5-a	Peroxydes organiques (emploi et stockage).	5. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3 :	Acide péricacétique Aqueux, A APAA (densité 1,08) capacité maximale 32 m ³ ,	2 t
	a) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 000 kg mais inférieure à 50 t		Total : 35 t	
1412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Stockage et emploi DC Quantité maximale 30 fûts de 750 kg	6 t
	b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t		Total : 22,5 t	
1416-2	Hydrogène (stockage ou emploi de l')	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Étape d'hydrogénéation A nouvelle synthèse produits 13 et 14	1 t
	2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t		Stockage 3 citernes et ballons tampons	
			Total : 2 t	
1432-2-a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	Capacité équivalente : A	100 m ³
	a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³		Total : 8732 m³	
1433-B-a	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)	B.- Autres installations (hors simple mélange à froid) Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :	Unité.1 : 45,5 t Unité.2 : 172,9 t Unité.3 : 239,3 t Unité.4 : 151,9 t	A 10 t
			Total : 609,6 t	

	a) supérieure à 10 t			
~1434-1-a	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1) étant : a) supérieure ou égale à 20 m ³ /h	Postes enfûtages : Unité.1 : 6m ³ /h max. Unité.2 : 6m ³ /h max. Unité.3 : 6m ³ /h max. Unité.4 : 6m ³ /h max.	A	20 m ³ h
~ 1434-2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Débit équivalent total : 24 m³/h	Zones dépotage citerne des A parcs stockeurs sur les quatre unités	desservant un dépôt LI soumis à A
~1450-2-a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t	Emploi et stockage de A borohydure de sodium : quantité max. 5 t		1 t
~1611-1	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 250 t	Divers 10 t	A	250 t
~ 1630-B	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Parcs Unité 2 et Unité 3 12 t Total : 629 t	D	100 t
~ 2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioul lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	1 chaudière GN: 10 MW 1 groupe électrogène FOD : 0,8 MW Total : 10,8 MW	DC	2MW
~ 2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Générateur de vapeur A combustibles liquides : 15 MW Total : 15 MW		0,1 MW

2921-1-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :	Unité.1 : Hamon 1655 kW Unité.2 : Jacir 3489 kW Unité.3 : Jacir 2x3489 kW Unité.4 : 2x3489 kW	2000 kW
	1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :		
	a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW		Total : 19100 kW
	Nota. - Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.		
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :	Unité.1 : glycol Baltimore D 105 kW Unité.2 : Hamon 2000 kW Unité.3 : Baltimore 580 kW + 1200 kW Unité.4 : 2000 kW	circuit primaire fermé
	2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »		
	Nota. - Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.		Total : 5885 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Seuil : seuil du régime considéré pour la rubrique considérée.

L'établissement est classé AS au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

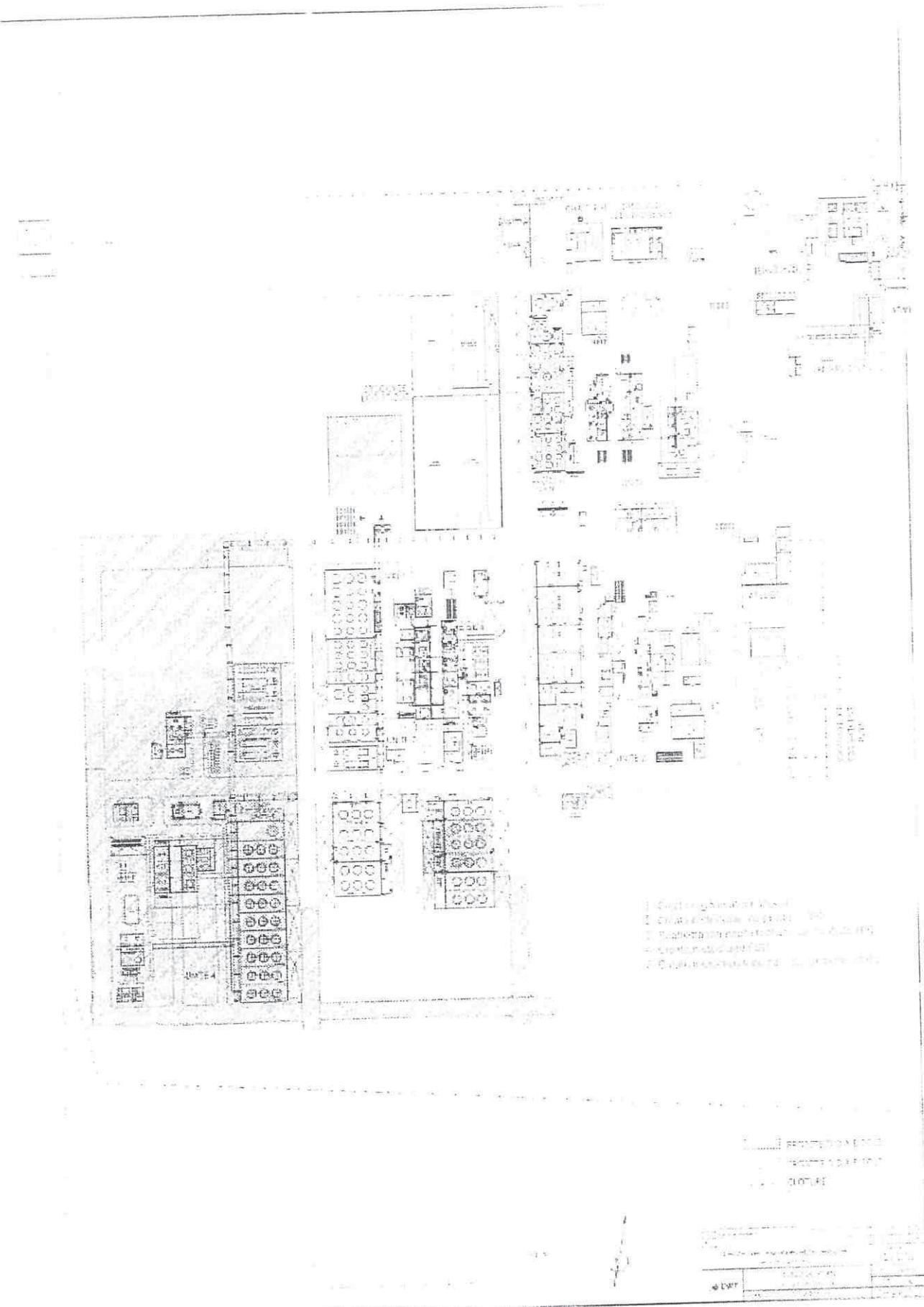
ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Castets, parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	
CATETS	Anciennes références	Section 1 : 46, 312, 317, 388, 389, 393, 398, 399, 400, 431, 435, 436, 440, 448, 449, 495, 502, 555, 205, 206.
	Nouvelles références	Section BB : 17, 18, 19, 25, 26, 27, 28, 29, 39, 504

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :



Le site transforme les intermédiaires terpéniques en molécules complexes pour les formulations de parfumerie ou la synthèse. Il est organisé pour cela autour de 5 ensembles d'installations :

- 4 unités de production désignées UNITE 1 à UNITE 4
- Des installations annexes (laboratoires, chaufferie, locaux techniques...)

La production des produits commercialisés de l'ensemble des unités est de l'ordre de 6 500 t/an.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.3.2. RÉCOLEMENT

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement du présent arrêté ; ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées. Ce récolement peut être réalisé avec l'appui d'un organisme compétent.

L'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au 1.2.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

1.6.2.A - Installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement

Ces garanties s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien de sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1131-2	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 200 t</p>	Stockeur de 24 tonnes
1171-1	<p>Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques - A - : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t</p>	Colonne C44, C46 ou C52 de 37 m ³ soit 31,5 t
1172-1	<p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 200 t</p>	Stockage (cuvettes 3 ou 4 parc 1 Un1), volume maximal cuvette associée 294 m ³

Montant des garanties à constituer : 1 346 000 euros.

1.6.2.B - Installations visées par l'arrêté du 31 mai 2012 en application de l'article R516-1 du Code de l'Environnement

Ces garanties s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance du site ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;
- le réaménagement et la surveillance de l'établissement.

Rubrique	Libellé des rubriques
1211-2	<p>Peroxydes organiques (fabrication des)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. inférieure à 10 t</p>
1171	<p>Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p>

Montant des garanties à constituer : 403 408 euros.

1.6.2.C - Montant total des garanties financières à constituer

Le montant total des garanties financières à constituer pour le site DRT Castets est de : 1 749 408 euros.

Les montants notés ci-dessous sont exprimés avec, comme référence, l'indice TP01 de novembre 2012 (700,8).

Ils ont été déterminés par les méthodes définies par

- la circulaire n°97-103 du 18 juillet 1997 ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif *aux* modalités de calcul des garanties financières pour la mise en sécurité des installations

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service des nouvelles installations visées à l'article R516-1-3° du code de l'environnement et selon les délais prévus par l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2012 pour les installations visées à l'article R516-1-5° du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Installations visées à l'article R516-1-3° du code de l'environnement

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Installations visées à l'article R516-1-5° du code de l'environnement

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 au montant de référence figurant à l'article 1.5.2.B du présent arrêté pour la période considérée.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la

durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières.
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations visées à l'article L516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R512-75 à R512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS DISPONIBLES

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial (version en cours),
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose et dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés régulièrement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer, en marche normale, la protection de l'environnement (filtres, absorbants, produits de neutralisation, etc.).

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu, dans des conditions représentatives de l'aérologie existante au niveau des points de rejet d'effluents et au niveau des installations susceptibles de libérer des produits toxiques ou explosifs en cas d'accident (si besoin, plusieurs zones de mesure sont créées).

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit A	Chaudière d'appoint	10 MW	GN	Production de vapeur en appont ou en secours – 15 t/h
Conduit B	Groupe électrogène	0,8 MW	FOD	Secours des installations sensibles
Conduit C	Chaudière principale	15 MW	Combustibles liquides : coproduits assimilés	Production de vapeur – 21 t/h Traitement des fumées par voie sèche (urée) avec filtre à manche

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit A	15	12500	8
Conduit B	6	--	5
Conduit C	15	14800	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration , les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit A	Conduit B	Conduit C
Concentration en O ₂ de référence	3 %	3 %	3 %
Poussières (mg/Nm ³)	5	100	30
SO ₂ (mg/Nm ³)	35	160	850
NO _x en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	150	1500	450
CO (mg/Nm ³)	100	–	100
NH ₃ (mg/Nm ³)	–	–	20
HAP (mg/Nm ³)	–	–	0,01
COVNM (mg/Nm ³)	–	–	50
Cd, Hg, Tl et leurs composés (mg/Nm ³)	–	–	0,05 par métal 0,1 pour (Cd+Hg+Tl)

As, Se et Te (mg/Nm ³)	-	-	1 pour (As+Se+Te)
Pb et ses composés (mg/Nm ³)	-	-	1 (Pb)
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V. Zn et leurs composés (mg/Nm ³)	-	-	20 pour (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni +V+Zn)

ARTICLE 3.2.5. COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

Article 3.2.5.1. – Définitions

Les définitions des termes "composé organique volatil", "solvant organique", "consommation de solvants organiques", "réutilisation", "utilisation de solvants organiques" et "émission diffuse de COV" figurent en annexe de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant limite les rejets de composés organiques volatils en dotant les équipements et activités émetteurs de dispositifs adaptés : opérations en vase clos et piégeage par condensation en aval des événements, inertage des cuves, événements raccordés à un laveur de gaz, et en adoptant une politique de maintenance adaptée des équipements à l'origine des émissions de composés organiques volatils.

Les installations de dépôtage (réception / expédition) de produits volatils, malodorants ou toxiques en véhicules-citernes ou en fûts sont reliés, sans récipient de stockage intermédiaire, à des dispositifs efficaces de traitement de ces gaz (absorption, adsorption et/ou lavage). Des hottes d'aspiration équipées de manchettes flexibles complètent le dispositif de captation des gaz, en vue de leur neutralisation. Les fûts et conteneurs en attente d'utilisation ou de stockage sont fermés.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère doivent, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Article 3.2.5.2. – Connaissance du rejet, positionnement par rapport aux dispositions réglementaires et Gestion des solvants

La Société DRT CASTETS transmet au préfet, annuellement, les informations suivantes :

- un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation (prévisions et bilan sur l'année écoulée),
- la quantité annuelle maximale de solvants utilisés, en précisant la quantité achetée et la quantité réutilisée,
- le bilan des COV rejetés,

Les émissions totales annuelles de COV ne doivent pas dépasser 5% de la quantité annuelle totale de solvants utilisés.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom du réseau	Prélèvement maximum annuel (m ³)
Réseau public	Réseau d'adduction eau potable de la commune de CASTETS	221000

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2.2. Limitation des consommations

Toutes les mesures sont prises pour mesurer et maîtriser la consommation d'eau. **Dans un délai d'un an**, l'exploitant devra justifier ses besoins en eau selon les différentes utilisations et proposer des mesures de maîtrise de sa consommation. L'exploitant mettra en œuvre les moyens de maîtrise de ses consommations tels que définis par les études technico-économiques réalisées selon le planning définit conjointement avec l'inspection des installations classées.

Des procédures sont mises en œuvre afin d'assurer une détection rapides des fuites potentielles.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation.
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. eaux domestiques (ED) : eaux sanitaires et eaux vannes
2. eaux pluviales (EP) : ruissellement toitures et voiries hors aires de dépotage
3. eaux pluviales à risque (EPR) : ruissellement aires dépotage et zones de remplissage des fûts, vidanges eaux pluviales des cuvettes de rétention, purges de déconcentration des aéroréfrigérants, eaux épurées suite au traitement des eaux de nappe et fraction des condensats vapeurs
4. eaux industrielles process (ERC) : Eaux résiduaires Chimiques

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Effluent 1 : Eaux sanitaires

Les eaux de type domestique sont traitées selon les règles prescrites par l'arrêté ministériel du 22/06/07 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Le réseau de collecte de ces effluents est spécifique.

Article 4.3.2.2. Effluent 2 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales non susceptibles d'être contaminées sont dirigées, par un réseau propre, vers un bassin de 300 m³, où elles sont contrôlées avant d'être infiltrées par une lagune d'infiltration d'une surface minimale de 2500 m² dans la nappe superficielle (5 à 6 mètres).

Sous un an, la lagune sera redimensionnée afin de prendre en compte l'extension des surfaces imperméabilisées.

Article 4.3.2.3. Effluent 3 : Eaux pluviales à risque

Au sens du présent arrêté, on entend par «eaux pluviales à risque» :

- les eaux de ruissellement des aires de stockages et des aires de dépotage,
- les purges de déconcentration des aéroréfrigérants. Toute purge dans le réseau des eaux pluviales est interdite pendant la durée de l'activité du biocide et dans les 48 heures qui suivent l'injection du biocide ou si la concentration des sels et autres composants excède 4 fois la concentration présente dans les eaux d'alimentation.
- ruissellement aires dépotage et zones de remplissage des fûts,
- vidanges eaux pluviales des cuvettes de rétention,
- purges de déconcentration des aéroréfrigérants,
- eaux épurées suite au traitement des eaux de nappe
- fraction des condensats vapeurs.

Ces eaux sont collectées dans des réseaux spécifiques dotés, à l'aval, de bassins de confinement étanches et fermés en dehors des opérations de vidange programmées, bassins de volumes qui ne sont pas inférieurs à 40 m³. Ces effluents ne peuvent être évacués de ces bassins qu'après contrôle. En cas d'absence de contamination, ils peuvent être déversés dans le réseau des eaux pluviales mentionné au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour la liste des substances présentes sur le site et visées par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'ICPE. Pour ces substances, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- les aires de dépotage, d'entreposage et d'emploi sont repérées et cartographiées, de même que les capacités de rétention associées aux aires précitées ;

- des procédures formalisées encadrent les opérations de dépotage, d'entreposage et d'emploi, de manière à empêcher l'entraînement de la substance vers le réseau des eaux pluviales. Les opérateurs concernés sont formés à ces procédures. Les opérations de dépotage sont menées avec une présence humaine permanente :
- les procédés mettant en œuvre la substance ne conduisent pas à son rejet par infiltration, avec ou sans dilution ;
- les eaux pluviales recueillies à l'intérieur des cuvettes de rétention des réservoirs de ces substances sont soit évacuées vers le réseau des eaux pluviales si l'analyse préalable démontre l'absence de contamination et la conformité à l'arrêté ministériel précité, soit évacués hors du site pour épuration avant rejet, soit évacués hors du site dans le cadre de la gestion des déchets.

Article 4.3.2.4. Effluent 4 : Eaux résiduaires Chimiques

Ils comprennent :

- les eaux des procédés chimiques,
- les résidus liquides d'équipements de dépollution,
- les effluents de régénération de résines échangeuses d'ions,
- les purges du circuit de production de vapeur,
- les effluents résultant des activités, notamment analytiques, du laboratoire présent sur le site,
- les effluents pollués produits par les aéroréfrigérants, notamment lors de la désinfection par biocide, lorsque les conditions permettant le même traitement que les eaux pluviales ne sont pas remplies,
- les éventuelles vidanges polluées de cuvettes de rétention,
- les éventuelles vidanges polluées des rétentions des aires de travail,
- les éventuels contenus pollués des bassins mentionnés aux articles précédents,
- les éventuelles eaux pluviales et de ruissellement polluées,
- les eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de leur compatibilité,
- les effluents liquides divers récupérés à la suite d'un accident, sous réserve de leur compatibilité.

Ils sont collectés par un réseau spécifique de collecte des ERC par unité associé à des capacités de stockage dédiées et suivent des filières externes de traitement final : la phase aqueuse est menée vers la station d'épuration du site DRT Vielle Saint-Girons [1 étage physico-chimique, 1 étage biologique], les phases organiques (huiles de distillation ou huiles des décanteurs) font l'objet d'une valorisation.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les rejets dans le milieu récepteur doivent être aménagés de façon à permettre, grâce à l'apport d'équipements mobiles appropriés, la mesure du débit et la réalisation de prélèvements représentatifs.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Article 4.3.8.1. Eaux Sanitaires

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Sur la base d'environ 150 salariés sur le site, la quantité d'eau rejetée est d'environ 5700 m³/an.

Ces eaux sont dirigées vers des unités d'assainissement autonomes conformes aux réglementations en vigueur.

Article 4.3.8.2. Eaux exclusivement pluviales

Sauf précipitation exceptionnelle (plus intense que la pluie décennale), le volume annuel d'effluent infiltré est inférieur à 110000 m³.

Les eaux du bassin général de confinement sont rejetées dans le milieu naturel, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes et sous réserve de l'absence de substances visées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'ICPE.

Débit de référence :	Maximal journalier : 600 m ³ Moyen journalier : 300 m ³
Paramètres	Concentration
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) :	150 mg/l
HCT	5 mg/l
Azote global :	10 mg/l
Phosphore total	2 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l
Fer et composés (en Fe)	10 mg/l
Aluminium et composés (en Al)	5 mg/l
Fluor et composés (en F)	10 mg/l

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués

Article 4.3.8.3. Eaux résiduaires

Les effluents résiduaires sont soit valorisés par réemploi dans un processus de fabrication, soit évacués hors du site pour épuration avant rejet (STEP DRT VSG) : cette option n'est possible que si la station d'épuration réceptrice est autorisée à cet effet et si sa capacité de traitement permet de respecter strictement les valeurs limites de rejet qui lui sont imposées. L'exploitant vérifie le respect de ce critère avant transfert des effluents vers la station d'épuration.

Les effluents ne peuvent être dirigés vers la STEP DRT de Vielle Saint Girons que si leurs caractéristiques permettent d'obtenir un rendement d'épuration supérieur à 95 %. Les effluents contenant des catalyseurs de réaction sont préalablement traités. Si le traitement n'est pas réalisable, l'effluent est éliminé en tant que déchet.

Si les effluents résiduaires sont évacués et valorisés hors du site par réemploi dans un processus de fabrication, l'exploitant adresse à la préfecture la copie des extraits des documents, notamment contractuels, qui établissent l'acceptation des effluents par les sociétés réceptrices, ainsi que l'utilisation de ces effluents résiduaires dans des conditions conformes au code de l'Environnement.

L'exploitant limite sa production aux capacités d'élimination de ses eaux résiduaires disponibles.

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type	Codes	Désignation	Origine / Nature	Mode élimination (1)
Déchets non dangereux	070799	Non spécifiés ailleurs provenant Emballage : fûts, conteneurs Recyclage, valorisation de la FFDU de produits plastiques, papiers, cartons, palettes matière ou énergétique chimiques issus de la chimie et divers déchets bois fine		
	100101	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière	Cendres chaudière à combustibles DC1 ou 2 liquides	
	150106	Emballages en mélange	Usine - Emballages souillés	Valorisation externe

Déchets dangereux	191302	Déchets solides provenant de la Usine - Charbon actif décontamination des sols ne contenant pas de substances dangereuses	Traitemen physico-chimique pour récupération externe
	070101	Eaux de lavage et liqueurs Usine- Liquides aqueux mères aqueuses (issus de FFDU de produits organiques de base)	Incineration récupération avec d'énergie externe
	070103	Solvants, liquides de lavage et Unité I liqueurs mères organiques halogénées	Incineration récupération avec d'énergie externe
	070108	Autres résidus de réaction et Usine – pâteux divers résidus de distillation	Incineration récupération avec d'énergie externe
	070701	Eaux de lavage et liqueurs Unité II mères aqueuses (issus de FFDU Unité III de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits Unité I – eaux de lavage chimiques non spécifiés ailleurs)	Incineration récupération avec d'énergie externe
	070708	Autres résidus de réaction et Usine - Huiles déshuileurs Unité I - Huiles PR6Bis Acétate de soude/BOL- /AOL	Incineration récupération avec d'énergie externe
	140603	Autres solvants et mélanges de Usine solvants	Incineration récupération avec d'énergie externe
	150110	Emballages contenant des Usines – Bidons souillés résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Incineration récupération avec d'énergie externe
	160506	Produits chimiques de Liquides inflammables laboratoire à base de ou Bases contenant des substances Solides comburant dangereuses, y compris les Solides minéraux mélanges de produits chimiques de laboratoire	Incineration récupération avec d'énergie externe
	191301	Déchets solides provenant de la Usine - Charbon actif évent décontamination des sols contenant des substances dangereuses	Traitemen physico-chimique pour récupération externe

(1) : une filière plus favorable pour la protection de l'environnement reste possible (ex.: limitation à la source, valorisation matière,..)

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents et lors des essais périodiques.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. POINTS DE MESURE

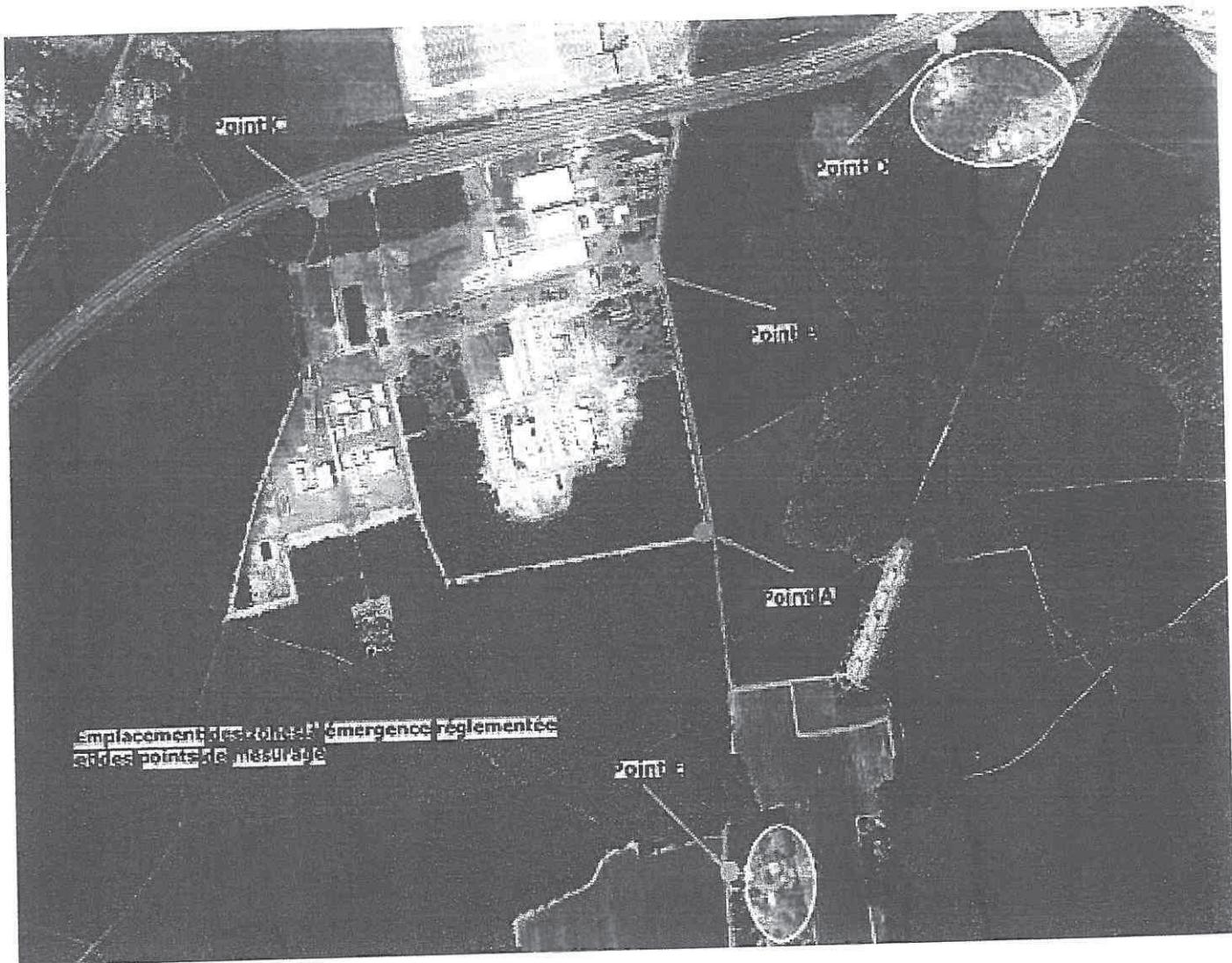
Les points de mesures sont repérés sur le plan ci-après :

- **Points en limite de propriété :**

- Point A : en bordure de la voie communale n°13, à l'angle Sud Est de l'établissement
- Point B : à proximité de la voie communale n°13, à environ 40 m du portail d'accès à l'établissement
- Point C : à l'angle Nord Ouest de la limite de l'entreprise, à environ 30 m de la RN 10

- **Points en zone à émergence réglementée :**

- Point D : airial de Gazalieu, à environ 500m à l'Est de l'entreprise, en limite de propriété d'une habitation et à proximité de la nationale RN10
- Point E : voie communale n°13, airial de Georges, à environ 600m au Sud Est de l'entreprise, en limite de propriété d'une habitation



ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau admissible	sonore	limite	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point A			70 dB(A)	60 dB(A)
Point B				
Point C			73 dB(A)	67 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 RÉACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

ARTICLE 7.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude de danger au moins tous les cinq ans. Sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R 512-31 du code de l'environnement, le prochain réexamen est à réaliser avant le **1^{er} novembre 2017**.

L'étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées. Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

A la demande de l'inspection, les éléments remis dans ce cadre pourront faire l'objet aux frais de l'exploitant, d'une tierce expertise par un organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.2. AUTRES MISES À JOUR

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

CHAPITRE 7.2 SYSTÈME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

ARTICLE 7.2.1. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs. Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 7.2.2. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité (SGS) applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de l'organisation,

mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 sus visé. Il précise en particulier, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects de l'activité stipulés à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

Dans ce cadre l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des éléments importants pour la sécurité (IPS), à savoir les paramètres, les équipements, les matériels, les fonctions automatiques, les procédures opératoires, les instructions et les formations des personnels importants dans la prévention des accidents majeurs, établie sous sa responsabilité.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

ARTICLE 7.2.3. ORGANISATION GÉNÉRALE

Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs régies dans le cadre du système de gestion de la sécurité en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs, l'exploitant met en œuvre les dispositions ci-après :

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incident ou accident, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et **tenus à la disposition** de l'inspection des installations classées pendant au moins toute l'année n+1.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentielles ou accidentielles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité, ou de maîtrise documentaire

ARTICLE 7.2.4. REVUES DE DIRECTION

Une note synthétique annuelle présentant les résultats de l'analyse par la direction de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité est établie et **transmise annuellement** au Préfet et à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10/05/2000 modifié.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.3.1. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.3.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

CHAPITRE 7.4 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

Une analyse du risque foudre (ARF) identifie les équipements et installations dont la protection doit être assurée et est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R 512633 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude des dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration ou la révision de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

Les paratonnerres à source radioactive sont interdits.

CHAPITRE 7.5 RISQUE SISMIQUE

Sous réserve que les installations du site en relèvent, les règles parasismiques de construction sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

CHAPITRE 7.6 GRUTAGE

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue. Les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, situées dans le rayon de chute de la grue sont vidangées préalablement à son déploiement. En cas d'impossibilité de vidange totale sur des installations fixes, une vidange partielle est réalisée de telle sorte que le potentiel de dangers résiduel ne puisse conduire à un accident majeur. L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs. des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

CHAPITRE 7.7 NEIGE ET VENT

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction, et concernant les risques liés à la neige et au vent telles que : Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006)

NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige

NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent

CHAPITRE 7.8 MESURE DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place ; les résultats des mesures doivent apparaître en salle de garde et/ou en cellule de crise. Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus. Une manche à air éclairée est implantée sur le site et doit être visible à partir de n'importe quel point du site normalement fréquenté.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Les équipements doivent rester opérationnels en situation post accidentelle.

CHAPITRE 7.9 EFFETS DE PROJECTION

L'exploitant identifie les équipements pouvant générer des projections susceptibles d'atteindre des installations susceptibles d'être à l'origine de phénomènes dangereux générateurs d'effets à l'extérieur des limites du site. Le cas échéant il détermine les dispositifs de protection à mettre en place selon un échéancier à transmettre à l'inspection des installations classées qui ne pourra dépasser le délai de cinq ans après approbation du PPRT soit le 20/11/2017.

CHAPITRE 7.10 FEUX DE FORET

L'exploitant est tenu de débroussailler son terrain jusqu'à une distance minimum de 50 mètres des constructions y compris sur fonds voisins. Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 mètres.

CHAPITRE 7.11 VÉHICULES DE TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développés dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le SGS. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également **tenues à la disposition** de l'Inspection des Installations Classées.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...);
- la vérification de la signalisation et du placardage ;
- dès que possible, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...).

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

Les zones d'attente ou de stationnement (hors zones temporaires à fin de démarches administratives) sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées. Elles disposent en tant que besoin de détecteurs de gaz toxiques.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

La zone d'attente administrative des camions est ouverte au maximum 4050 h par an, soit sur la base de 50 semaines par an, du lundi au vendredi de 6 h à 21 h et le samedi de 6h à 12h. En tout état de cause, le stationnement de chaque transporteur ne dépassera pas deux heures sur cette zone.

CHAPITRE 7.12 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.12.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet **tous les 3 ans**.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.12.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Dans un délai n'excédant pas un an, ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 7.12.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.13 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.13.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les camions-citernes ont été dimensionnés.

Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Le plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. La signalisation est celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante doivent être aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation doivent être maintenues dégagées, pour permettre l'intervention des engins d'intervention en cas d'accident.

Article 7.13.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.13.1.2. Caractéristiques minimales des voies

La desserte de l'établissement doit être assurée par des voies utilisables par les engins de secours répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues : 3 mètres,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Résistance au poinçonnement : 80 KN/cm² sur une surface «minimale» de 0,20 m².
- Rayon intérieur minimal R : 11 mètres.
- Surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimée en mètres).
- Hauteur libre : 3,50 mètres.
- Pente inférieure à 15 %.

Sur les voies citées au point précédent des aires de mise en station d'échelles aériennes répondant aux caractéristiques minimales suivantes doivent être réalisées :

- la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres,
- la pente maximale est ramenée à 10 %.

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours.

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

ARTICLE 7.13.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Article 7.13.2.1. : Dispositions constructives

Toutes dispositions sont prises pour réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

Les installations sont conçues et exploitées de manière à empêcher qu'un sinistre survenant sur une installation particulière ne puisse être à l'origine d'une agression d'une installation dangereuse voisine. A cet effet, des

mesures d'éloignement et de protection sont mises en œuvre contre les effets des rayonnements thermiques, en cas d'incendie, et des surpressions, en cas d'explosion.

Les structures métalliques doivent être protégées de la chaleur lorsque leur destruction peut entraîner une extension anormale d'un incendie ou compromettre les conditions d'intervention. Les portes classées RE 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure), à fermeture automatique, s'ouvrant facilement dans le sens de l'évacuation, sont réparties de façon que ne subsiste aucun cul de sac supérieur à 20 mètres. Lorsque le bâtiment possède plusieurs étages, un escalier situé à l'extérieur doit permettre l'évacuation du personnel.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²)
- classe de température ambiante : T(00).
- classe d'exposition à la chaleur : B300.

Les fûts et autres récipients doivent porter, en caractères très lisibles, les noms des produits renfermés et symboles de dangers, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses. Les liquides inflammables, toxiques ou corrosifs, seront renfermés dans des récipients de nature appropriée (bidons, fûts ou réservoirs fixes). Ils seront incombustibles (sauf réservoirs de type GRV) étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Article 7.13.2.2. Risque explosion

Les installations doivent être conçues pour limiter les effets d'une explosion éventuelle.

L'exploitant identifie les zones classées à risque d'explosion. Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du Décret n° 96-1010 modifié du 19/11/96 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les bacs de stockage, les équipements process tels que les réacteurs et les colonnes présentant des risques d'inflammation ou d'explosion, notamment ceux contenant ou mettant en œuvre des liquides inflammables, sont équipés de soupapes de sécurité et inertés par surpression d'azote.

Des dispositifs pare flamme sont mis en place sur les événements des installations contenant des gaz ou liquides inflammables reliés entre eux (bacs raccordés à une colonne de lavage commune).

Article 7.13.2.3. Salles de contrôle

Les salles de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Sous trois mois, la salle de contrôle de l'unité 1, est équipée des dispositions nécessaires à la protection du personnel vis-à-vis du risque d'explosion (modification de la structure vitrée).

Article 7.13.2.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité des installations, un balayage de l'atmosphère des locaux au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 7.13.3. PROPRETÉ

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.13.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Article 7.13.4.1. Fiabilité de l'alimentation des systèmes de sécurité

L'alimentation, notamment électrique, des équipements nécessaires à la mise et au maintien en sécurité des installations (nécessaires à la prévention d'une agression de l'environnement et des tiers) est secourue par une ou plusieurs sources internes à l'établissement. Les équipements susvisés sont préalablement identifiés. Les systèmes de secours et de protection sont testés régulièrement. Ces interventions font l'objet d'une consigne diffusée et commentée aux agents concernés par le test.

Par ailleurs, toutes dispositions sont prises afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ,
- la perte partielle ou générale de l'alimentation électrique ne puisse mettre en défaut des systèmes électroniques de sécurité ou causer la destruction de données mémorisées essentielles pour la sécurité des installations.

Les locaux doivent être pourvus d'un éclairage de sécurité fixe.

Article 7.13.4.2. Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.13.4.3. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les remplissage d'appareils par des produits susceptibles de générer des décharges électrostatiques se font à la source, par canne plongeante ou canne tangentielle (MEC, Isopropanol...).

CHAPITRE 7.14 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.14.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du «permis d'intervention» ou «permis de feu» ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité.

Sont notamment définis la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 7.14.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.14.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.14.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant une consigne particulière

Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.15 SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

ARTICLE 7.15.1. SITUATIONS ANORMALES

Des appareils de détection adaptés (température, pression, niveau) seront judicieusement placés pour déceler les dysfonctionnements, notamment dans les procédés chimiques. Ces dysfonctionnements doivent être signalés par une alarme locale et au niveau d'un poste de surveillance et de commande. Des dispositifs commandant des actions de sécurité (coupure d'alimentation, arrêt d'apport thermique, refroidissement, vidange de sécurité, extinction automatique, etc.) assurent, par automatisme, le repli des installations dans une position de sécurité, lorsque les dysfonctionnements sont détectés.

Notamment, les opérations suivantes bénéficient d'une telle surveillance avec actions de sécurité :

- dilution ou vidange automatique vers une fosse de neutralisation de la colonne de production d'acide péracétique aqueux, en cas d'élévation de la température,
- alarme déclenchée sur « niveau haut », en cas de suremplissage des cuves alimentées par camion citerne. Ce dispositif ne doit pas être utilisé comme dispositif normal d'arrêt du transfert.

Des contrôles périodiques doivent assurer un bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

ARTICLE 7.15.2. DÉTECTEURS

Des détecteurs d'atmosphère inflammable ou explosive et d'incendie sont répartis dans tous les ateliers. Des détecteurs d'atmosphère inflammable ou explosive sont également répartis dans les parcs de stockage présentant des risques d'UVCE. Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de garde et actionnent :

- dans tous les cas, un dispositif d'alarme sonore et visuel,
- dans certains cas, un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques doivent assurer un bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine d'un risque incendie repose sur deux points de détection (câble linéaire de température et caméra infra rouge par exemple).

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.16 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.16.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.16.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.16.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.16.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.16.5. TUYAUTERIES ET ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptible d'être pollués doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques des produits qu'elles transportent.

Sauf exception motivée par des raisons d'hygiène ou sécurité, les canalisations de transport de fluide dangereux doivent être aériennes.

Une signalisation sur les racks portant ces canalisations indique leur hauteur.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.16.5.1. Dispositions relatives aux tuyauteries et équipements sous pression

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression seront identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

Article 7.16.5.2. Dispositions visant à prévenir le risque de ruine ou rupture pour défaut métallurgique

Les équipements et tuyauteries relevant de la réglementation Équipements Sous Pression, font l'objet de contrôles périodiques réalisés par un Organisme Habilité.

Les équipements ne relevant pas de la réglementation Équipements Sous Pression, sont conçus conformément à un code ou une norme applicable aux équipements sous pression et font l'objet de contrôles périodiques réalisés par du personnel dûment formé et appartenant à un service différent et indépendant de celui de la production.

ARTICLE 7.16.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.16.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.16.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est systématiquement pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.16.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.17 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant maintient à jour ses registres de sécurité. Il affiche bien en évidence les plans de l'établissement, les consignes de sécurité, les numéros des services de secours.

L'exploitant fournit les plans et consignes du site mis à jour au service prévision de DAX.

ARTICLE 7.17.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. Dans ce cadre, il doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les moyens d'intervention doivent pouvoir être mis en œuvre lorsque le sinistre intervient. A cet effet, les postes de commande et les locaux incendie utiles pour la lutte contre l'incendie sont éloignés ou protégés, notamment des effets des rayonnements thermiques et des surpressions. Lorsque l'intervention sur place entraîne des risques pour les opérateurs, les dispositifs de lutte contre l'incendie (notamment, d'extinction et de refroidissement) sont commandables à distance.

ARTICLE 7.17.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.17.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.17.4. MOYENS DE LUTTE

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée d'un château d'eau de 800m³ et avec réalimentation par eau de ville ou ICPE voisine ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par une pomperie incendie comportant 5 pompes électriques secourues capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 600 m³/h avec une pression en sortie de 9 bars ;
- des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- des réserves mobiles en émulseur de capacité totale 13000 l adaptés aux produits présents sur le site ;
- des réserves fixes en émulseur de capacité totale 28000 l adaptés aux produits présents sur le site ;
- des extincteurs mobiles adaptés aux feux à combattre, des lances à mousse bas et moyen foisonnement, des lances monitor, des lances rideau d'eau, et des canons à mousse en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chacune des unités de fabrication
- un système d'extinction fixe manuel sur chaque stockage ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des colonnes sèches.

Les réserves en eau doivent être maintenues disponibles. En particulier, leur consommation à des fins autres que la lutte contre un sinistre, par exemple en période d'arrêt de l'alimentation par le réseau communal, est interdit. L'efficacité des produits moussants est contrôlée périodiquement. L'alimentation en énergie motrice des pompes du circuit incendie est secourue.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose de cinq équipes d'intervention spécialement formées à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.17.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.17.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.17.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en cellule de crise.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.17.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du POI. Il met en œuvre à l'intérieur de ses installations les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. L'exploitant prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer la cellule de crise.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.17.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.17.7.1. Alerta par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.17.7.2. Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'exploitant transmet au Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention.

Article 7.17.7.3. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 7.17.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.17.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Chaque unité dispose d'un bassin de 40 m³ qui permet de recueillir les eaux à risque, ces bassins en cas d'absence de pollution sont évacués vers un bassin de sécurité compartimenté de 300/1500 m³.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à ce bassin étanche aux produits collectés et maintenu vide en situation normale.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est également collecté dans ce bassin, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Ce bassin possède une zone de remplissage de camion citerne, pour faciliter la reprise d'éventuelles eaux contaminées.

Ce bassin est maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande. La position dormante de l'organe de sectionnement placé sur la vidange du bassin est la position fermée. Les conditions de manœuvre de cet organe sont décrites dans une consigne d'exploitation. Celle-ci interdit le maintien en position ouverte de l'organe lorsque la vidange du bassin n'est pas programmée et surveillée.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella specie dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 8.1.1. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.1.2. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionnelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.1.3. ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LÉGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionnelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionnelles ;
- les actions menées en application de l'article 5.4 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 8.1.12 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.4. PROCÉDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionnelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 8.1.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionnelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

ARTICLE 8.1.6. RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionnelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 8.1.7. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionnelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.1.8. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionnelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionnelles mesurée ;

- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.1.3, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus est renouvelé.

ARTICLE 8.1.9. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFÉRIEURE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, prévue à l'article 8.1.3, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions

correctives visant à réduire le risque de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.10. ACTIONS À MENER SI LE RÉSULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.1.11. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionnelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.1.12. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionnelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.13. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.1.14. QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants:

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.2.1. CHAUFFERIE

La chaufferie, est située sur un emplacement exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes, pare flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Le chauffage des appareils de production s'effectue par fluide caloporteur non inflammable .

ARTICLE 8.2.2. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Au plus tard le **01 septembre 2013** les dispositifs suivants seront mis en œuvre :

- une nouvelle vanne de sécurité située à l'extérieur du local chaudière dont la fermeture est déclenchée par un nouveau dispositif de détection de gaz à l'intérieur du local chaudière (constitué à minima de deux détecteurs de gaz dont un est placé à la verticale de la tuyauterie d'alimentation en gaz naturel).
- une nouvelle mesure de pression située à l'extérieur du local chaudière sur l'étage moyenne pression (4 bars) dont le dépassement du seuil haut déclenche la fermeture de cette nouvelle vanne de sécurité.

(1) *Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

(2) *Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

(3) *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.*

ARTICLE 8.2.3. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente est installé à l'extérieur de la chaufferie.

ARTICLE 8.2.4. DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, de l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.2.5. ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédefinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

ARTICLE 8.2.6. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

· pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000,

pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation. En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement du dispositif de traitement des fumées de la chaudière C. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précédentes, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

ARTICLE 8.2.7. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 8.2.8. ÉQUIPEMENT DES CHAUFFERIES

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

ARTICLE 8.2.9. LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

CHAPITRE 8.3 DEPOTS ET ATELIERS UTILISANT DES PEROXYDES

Les dispositions suivantes s'appliquent aux unités 2 et 3.

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation des installations (dépôt, aire de stockage ou atelier) est placée sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant, dûment habilitée et spécialement formée aux dangers que présentent les peroxydes et aux questions de sécurité.

L'installation est maintenue en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement est enlevé et détruit ou neutralisé suivant une consigne rédigée d'avance pour chaque qualité de peroxyde et tenant compte des risques spécifiques liés aux produits.

Les intervenants reçoivent une formation et un entraînement spécifiques aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Ils sont également formés à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation. Cette formation est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, des dispositions sont prises afin que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux installations (dépôt, aire de stockage ou atelier).

Le personnel dispose des moyens adaptés de premiers secours concernant les effets physiologiques du peroxyde organique.

ARTICLE 8.3.2. CONSIGNES

Les consignes et les procédures sont écrites, tenues à jour, mises à disposition et, pour certaines, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes rappellent notamment de manière concise, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes, etc.). Elles comportent impérativement des instructions relatives à l'entretien et au nettoyage des installations, au contrôle de température, à la réception des peroxydes.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Des procédures particulières définissent une gestion précise des stocks. L'état des stocks (quantité, emplacement, qualité) est tenu à jour et disponible à l'extérieur des installations (dépôt, aire de stockage ou atelier) à tout instant, y compris en situation dégradée.

ARTICLE 8.3.3. PEROXYDES ORGANIQUES (APAA)

Article 8.3.3.1. Implantation et aménagement général

Les stockages de 16 m³ d'acide péricétique aqueux sont installés en aérien, conformément à l'étude de l'INERIS datée du 24/03/05. Ils sont situés en dehors des zones à risque d'incendie et de surpression définies par les études de dangers.

L'installation est mise en rétention avec une dalle à forte pente afin d'évacuer rapidement vers le bassin de décomposition tout épandage de peroxyde.

L'implantation de chaque réservoir permet de s'affranchir des éventuels effets dominos provenant d'un incendie proche.

Des dispositions sont mises en œuvre afin d'éviter tout risque d'introduction dans un dépôt ou dans l'aire de stockage d'un produit dont la température est supérieure à T2 (40°). Le cas échéant, le produit peut être stabilisé par tout moyen approprié.

L'emploi des peroxydes organiques est interdit à l'intérieur d'une zone de stockage.

L'installation est conçue, implantée et protégée vis-à-vis des risques naturels (foudre, inondation, etc.) et des risques d'agressions qu'ils soient d'origine interne ou externe à l'établissement (incendie, explosion, chocs mécaniques, éclats, etc.).

L'installation respecte les distances d'éloignement calculées respectivement sur la base des seuils des effets létaux significatifs et des effets irréversibles (thermiques et de surpression), définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les distances D1 et D2 sont définies ci-après :

- D2 : distance minimale séparant l'installation contenant des peroxydes et la limite de l'établissement : cette distance ne peut être inférieure à 16 m ;
- D1 : distance minimale séparant l'installation contenant des peroxydes organiques des autres installations susceptibles de porter atteinte, par effet domino, aux intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement : cette distance ne peut être inférieure à 10 m.

Le dépôt ou l'aire de stockage est affecté(e) uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits, sauf justifications techniques rigoureuses apportées par l'exploitant et démonstration dans l'étude de dangers d'une maîtrise des risques suffisante. Dans ce cas de figure, une distance minimale de 10 mètres est respectée entre le stockage de peroxydes organiques et les autres produits stockés. Cette distance minimale n'est pas applicable entre le peroxyde d'hydrogène et l'acide péracétique.

Si des ouvertures sont pratiquées dans le bâtiment abritant l'atelier, elles sont équipées de dispositifs appropriés permettant de prévenir la propagation d'un incendie d'un local à l'autre.

Le sol de l'atelier où sont installés les équipements contenant des peroxydes organiques est de classe A1 (incombustible) et disposé de façon à constituer une rétention des égouttures, des écoulements accidentels, de sorte que les produits contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors, de plus cette rétention empêche tout ruissellement de liquides venant de l'extérieur dans le dépôt ou l'aire de stockage.

La rétention est conçue pour minimiser la surface de liquide susceptible de s'enflammer et pour empêcher une stagnation de produit répandu sous les peroxydes organiques stockés.

Le chauffage de l'atelier, s'il est indispensable, s'effectue par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité comparables empêchant l'apparition de sources d'ignition.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ne puissent avoir accès aux installations (dépôt, aire de stockage ou atelier).

Article 8.3.3.2. Dispositions spécifiques aux installations

Les réactions chimiques exothermiques sont conditionnées pour ne pas mettre en danger le bon fonctionnement des appareils et la sécurité des personnes présentes, notamment par limitation de l'énergie accumulée (réactifs chimiques convertis au fur et à mesure du dosage).

Les installations de fabrication de l'acide péracétique aqueux sont dotées d'un dispositif de surveillance en continu de la concentration en peroxydes et/ou de la température dans les colonnes. Le dispositif de surveillance de la température doit être alarmé et suffisamment fin pour prévenir l'apparition d'échauffements locaux non détectés.

Le stockage d'acide péracétique aqueux est homogénéisé séquentiellement par des cycles automatiques ou par élévation de température.

Les canalisations de transport et le réservoir de stockage sont calorifugés de manière à assurer une protection thermique extérieure répondant aux critères définis par l'étude de l'INERIS.

Les canalisations sont calculées pour un écoulement gravitaire sans zone morte.

Tout peroxyde collecté dans les cuvettes de rétention est dirigé vers le bassin de sécurité/confinement dit aussi bassin de bullage.

Le réservoir est équipé d'un événement d'au moins 0,70 m de diamètre et d'un serpentin intérieur de refroidissement.

Le stockage peut ne pas être équipé d'un dispositif de refroidissement à l'eau par sprinklers à condition que l'acide péricétique aqueux puisse être vidangé automatiquement en cas d'élévation de température dans le réservoir, à partir de 25°C, sur alarme avec pré alarme à 20°C, vers un bassin de confinement et dilution ; le bassin est rempli d'au moins 60 m³ d'eau.

Les effluents gazeux issus de l'événement doivent être canalisés et piégés par bullage dans le bassin de dilution.

La canalisation a un diamètre de 0,70 m et est percée de trous de 0,03 m sur toute sa circonférence.

Toutes dispositions sont prises pour assurer une garde d'eau minimale de 0,70 m.

Le bassin de bullage est équipé d'un dispositif d'absorption des vapeurs par sprinklage eau déclenché automatiquement en cas de vidange du bac d'APAA ou du bac de peroxyde d'hydrogène.

Article 8.3.3.3. Prévention de la décomposition auto-accélérée

La température des peroxydes organiques stockés est suivie de manière directe afin de détecter le dépassement des seuils suivants :

- T₁, la température de première alerte : 20°C qui déclenche une alarme et automatiquement le cycle de brassage ;
- T₂, la température d'urgence : 25°C qui déclenche une alarme et la vidange automatique du bac dans le bassin de bullage.

Les températures T₁ et T₂ sont déterminées à partir de la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) des peroxydes organiques.

L'exploitant justifie les dispositifs qu'il convient de mettre en œuvre pour ne pas dépasser les températures T₁ et T₂. Il définit au travers de procédures des actions appropriées à mettre en œuvre en cas de dépassement des seuils ci-dessus. Il prévoit notamment une alarme visuelle et sonore qui est déclenchée automatiquement lorsque la température dépasse chacun des deux seuils T₁ et T₂, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Article 8.3.3.4. Mesures complémentaires

Les installations d'APAA sont équipées de l'ensemble des dispositions mentionnées dans le rapport du 24 octobre 2011.

Au plus tard le **31 décembre 2013**, les mesures complémentaires suivantes sont mises en place sur chacun des bassins de bullage des unités 2 et 3 :

- alarme de niveau bas situé à 70 cm au-dessus de la canalisation de bullage déclenchant automatiquement le remplissage de ce dernier par de l'eau industrielle, dès que le volume d'APAA dans le stockeur est supérieur à 1,2 m³,
- alarme de niveau très bas situé à 60 cm au-dessus de la canalisation de bullage déclenchant automatiquement le remplissage de ce dernier par de l'eau incendie, dès que le volume d'APAA dans le stockeur est supérieur à 1,2 m³
- le remplissage du bassin est automatiquement arrêté dès qu'est atteint le niveau du bassin permettant de garantir l'efficacité du dispositif et n'empêchant pas, notamment par surpression, une évacuation correcte des effluents gazeux au sein du bassin. Ce niveau est fixé à 90 cm au-dessus de la canalisation de bullage.
- la mesure de ces niveaux est assurée par deux technologies différentes et les deux systèmes de traitement associés sont indépendants.

ARTICLE 8.3.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU STOCKAGE DE PEROXYDE D'HYDROGÈNE

Sur chaque unité, le peroxyde d'hydrogène est stocké dans un réservoir de 60 m³ en dehors des zones de dangers à risques d'incendie des stockages de liquides inflammables.

Ce réservoir est installé dans une cuvette de rétention indépendante reliée à un bassin intermédiaire permettant soit d'évacuer les eaux pluviales non polluées, soit de retenir les eaux polluées en vue de leur évacuation vers les réseaux spécifiques. Ce bassin est équipé d'une rampe d'aspersion d'eau.

Le réservoir est équipé d'une rampe de refroidissement supérieure par pulvérisation d'eau.

La température du peroxyde d'hydrogène stocké est suivie de manière directe afin de détecter le dépassement des seuils suivants :

- T_1 , la température de première alerte : 40°C qui déclenche une alarme;
- T_2 , la température d'urgence : 45°C qui déclenche une alarme et conduit l'opérateur à vidanger le bac dans le bassin de bullage,
- Une mesure de la variation de température qui déclenche une alarme si la variation dépasse 1°C/h .

CHAPITRE 8.4 AUTRES INSTALLATIONS

Dans l'unité 2, les opérations susceptibles de libérer des vapeurs chlorées en cas d'accident sont réalisées dans un réacteur placé dans un box confiné et mis en dépression. Ce box est doté d'un dispositif de neutralisation et de lavage des vapeurs.

Au laboratoire de recherche, le lithium et les métaux alcalins ou alcalino-terreux doivent être conservés en récipients étanches qui ne doivent pas être ouverts au lieu de stockage ; les produits doivent être, en outre, préservés de l'humidité et garantis contre toute inondation par surélévation par rapport au sol. Les locaux doivent être équipés d'un bac contenant au moins 100 litres de sable, de pelles et d'extincteurs spéciaux.

Sur l'unité 4, la zone de stockage dédiée de monoxyde de carbone et la zone de stockage dédiée d'hydrogène sont en dehors des zones de circulation, protégées par des butées et séparées l'une de l'autre par un mur coupe feu dont la conception rend impossible les effets dominos entre ces stockages. Des détecteurs de monoxyde de carbone sont positionnés à proximité :

- de la ligne de transfert et déclenchent une mise en sécurité de la ligne;
- des stockages et déclenchent l'isolement automatique des cadres.

Un test d'étanchéité est réalisé systématiquement avant chaque séquence de transfert.

Les réservoirs fixes seront équipés de niveaux parfaitement lisibles. L'exploitant réalise une inspection visuelle des cuves chaque année. Les résultats de ces contrôles seront notés sur un registre.

ARTICLE 8.4.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DU REACTIF 4

Le REACTIF 4 est stocké dans les fûts utilisés pour le transport, maintenus fermés dans un local indépendant de caractéristiques suivantes :

- murs coupe feu REI 120 (de degré 2h),
- toiture légère incombustible (paroi soufflable),
- portes intérieures REI 60 (coupe-feu 1 h) munies d'un ferme porte et de barres anti-panique ou tout autre système équivalent agréé,
- porte donnant sur l'extérieur RE30 (pare flammes de degré $\frac{1}{2}$ h),
- sol surélevé formant cuvette de rétention et empêchant l'entrée d'eau, détecteur d'hydrogène avec alarme asservi à une ventilation forcée pour éviter une atmosphère explosive,
- affichage à l'entrée du local des dangers du stockage
- affichage sur les accès du local mentionnant que l'eau est prohibée et l'agent d'extinction à utiliser.

ARTICLE 8.4.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DU MÉTHANOL

Le stockage de méthanol de l'unité 1 est regroupé dans une cuvette unique indépendante. Les bacs de méthanol sont inertés à l'azote, équipés de couronnes d'arrosage et équipés de dispositifs de décharge de pression.

Les tuyauteries communicantes entre bacs sont équipées de dispositifs pare-flammes.

ARTICLE 8.4.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX STOCKAGES

Les installations mettant en œuvre sont situées sur l'unité 1 et équipées de l'ensemble des dispositions mentionnées dans le rapport du 24 octobre 2011.

Le stockage est réalisé directement dans un isotank de transport (24 tonnes maximum), sur une aire aménagée, et uniquement pendant la durée de la campagne de fabrication. Le sol de l'aire de dépotage/stockage présente une pente et constitue une cuvette de rétention.

Le dépotage se fait par le haut par une canne plongeante. Le transfert est réalisé par pression d'azote vers la colonne d'utilisation. La ligne de transfert est gérée par un automate de conduite avec asservissement du compteur et soufflage automatisé en fin de transfert.

Les zones de stockage sont protégées par des installations fixes d'extinction.

Le poste de dépotage et les installations de transfert associées, sont équipés à minima des éléments suivants :

- une mesure de débit sur la ligne de transfert de la citerne vers les installations déclenchant, sur débit bas et après une temporisation n'excédant pas 300 secondes, la fermeture des vannes de transfert et la décompression de l'isotank vers la colonne de traitement CL20,
- une double détection incendie déclenchant l'arrosage automatique du poste de dépotage par les installations fixes d'extinction. La double détection incendie est assurée par deux technologies différentes.

Le n'est pas mis en œuvre sur l'unité 2.

ARTICLE 8.4.4. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS METTANT EN ŒUVRE

Le procédé mettant en œuvre et n'est pas mis en œuvre sur le site.

ARTICLE 8.4.5. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE

Le stockage est réalisé directement dans l'isotank de transport (au maximum un isotank de 24 tonnes), sur une aire aménagée, et uniquement pendant la durée de la campagne de fabrication. Le sol de l'aire de dépotage/stockage présente une pente et constitue une cuvette de rétention.

La zone de stockage est protégée par des installations fixes d'extinction à déclenchement manuel.

Le transfert de produit est réalisé par pression d'azote.

ARTICLE 8.4.6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE

Les conteneurs de (900 l) sont stockés tels qu'en conditions de transport.

Les quantités stockées sont limitées à la quantité nécessaire pour une campagne de fabrication.

Deux conteneurs sont connectés à l'atelier de fabrication, sont stockés dans un local dédié fermé sur 3 faces vis-à-vis des installations environnantes. Le sol du local présente une pente dirigée vers un rétention déportée.

Le transfert se fait sous pression vers réacteur légèrement sous vide.

Le local d'utilisation est protégé par des installations fixes d'extinction asservies à deux types de détecteurs incendie (fil fusible et infrarouge).

Le local d'utilisation est équipé de détecteurs gaz et incendie lesquels déclenchent automatiquement la fermeture des vannes sur la ligne de transfert.

ARTICLE 8.4.7. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX STOCKAGES D'ACIDE CHLORHYDRIQUE ANHYDRE (CHLORURE D'HYDROGÈNE)

Les sphères sont stockées sur une aire dédiée. Douze sphères au maximum peuvent être stockées simultanément, y compris celle en cours d'utilisation.

Les sphères sont stockées telles qu'en conditions de transport et de manière à être protégées du rayonnement solaire et ainsi éviter la montée en pression de ces dernières.

Les sphères sont équipées d'un clapet limiteur de débit, interne à la sphère et protégé par un capot.

En plus de la possibilité de commande manuelle, le circuit de vidange des sphères d'acide chlorhydrique anhydre est équipé d'une vanne d'isolement motorisée à sécurité positive.

Au niveau de la sphère en fonctionnement, un détecteur de gaz déclenche une alarme sonore et lumineuse et la mise en œuvre automatique du rideau d'eau.

Le dispositif d'arrosage se déclenche automatiquement sur détection gaz.

La fermeture de la vanne d'alimentation du réacteur RE31 est asservie à une mesure de pression haute sur le réacteur. Un arrêt d'urgence permet également d'interrompre le transfert en local.

Le transfert d'HCl est automatiquement bloqué si la vanne manuelle située sur l'alimentation en eau incendie en amont de la vanne à sécurité positive est fermée.
Un test des dispositifs d'extinction incendie est systématiquement effectué avant chaque campagne d'utilisation.
La fermeture de la vanne d'alimentation du réacteur RE31 est asservie à la détection gaz.
Le box d'utilisation abritant le réacteur RE31 est équipé d'un détecteur de gaz déclenchant automatiquement la ventilation et l'absorption vers la colonne de lavage ainsi qu'une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle.
Un dispositif physique (plots, muret,...) permet de protéger les sphères de tout choc de véhicule.

En amont de la colonne est installé un ventilateur à deux vitesses délivrant 1000 m³/h en fonctionnement normal et 2500 m³/h uniquement sur détection du seuil bas HCl (3 ppm) dans le box RE31.
Des orifices calibrés sur les lignes de purge du réacteur et de la canalisation de transfert HCl, doivent permettre de réduire d'un facteur 3 le débit instantané de gaz à épurer.

Au plus tard le **1er janvier 2017**, l'acide chlorhydrique anhydre, à l'origine de phénomènes dangereux dont les zones d'effets irréversibles atteignent 728 mètres, ne sera plus employé dans les installations de DRT CASTETS. La cessation de cette activité devra se faire conformément aux dispositions en vigueur. Elle devra notamment faire l'objet d'une notification officielle au préfet et le cas échéant d'un dossier conformément à l'article R 512-39 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8.4.8. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REACTEUR RE47

Une protection fixe par rideau d'eau est mise en place entre le bâtiment de l'unité 3 et celui du réacteur RE47 afin de refroidir les structures et limiter le rayonnement thermique.
Le réacteur est équipé d'un dispositif d'arrêt automatique sur détection d'une alarme température avec noyage à l'eau du milieu réactionnel.

ARTICLE 8.4.9. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REACTEUR RE61

Toute mesure sera prise afin d'éviter un rejet de en cas d'emballage de la réaction
La synthèse sera réalisée sur le réacteur RE61. Ce réacteur est conçu pour une pression maximale de 50
bars qui est supérieure à la pression finale calculée (38 b) en cas d'emballage de la réaction
La (les) soupape(s) équipant ce réacteur seront tarées à un pression minimale de 50 bars.

ARTICLE 8.4.10. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RISQUES D'EMBALLAGE DE RÉACTION

Les équipements susceptibles d'être le siège d'un emballage de réaction conduisant à une perte de confinement sont équipés d'un dispositif d'arrêt automatique sur seuil haut de température avec noyage à l'eau du milieu réactionnel [dont notamment les réacteurs RE03 (Unité 1) ou RE41, RE43, RE45, RE47 (Unité 3)].

ARTICLE 8.4.11. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 8.4.11.1. Stockeurs de Liquides inflammables - Évents

L'exploitant s'assure du dimensionnement des événements (ou soupapes dans le cas d'inertage) présents sur les bacs de liquides inflammables de façon à s'affranchir du phénomène de pressurisation de bac pris dans un incendie (montée en pression lente). Le cas échéant, ils seront modifiés ou complétés au **plus tard pour le 31/12/2013**.
Ces événements sont dimensionnés selon les recommandations de la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23/07/07.
Tout nouvel élément de doctrine postérieur à la date de notification du présent arrêté et permettant de conclure que le phénomène d'UVCE de débordement d'un bac puis ruissellement le long du bac (dit de type Buncefield) serait susceptible de survenir notamment sur les bacs de méthanol, devra conduire l'exploitant à mettre en place, dans un délai de deux ans à compter de la parution ce nouvel élément, les mesures adéquates de façon à prévenir ce phénomène dangereux.

Article 8.4.11.2. Stockeurs de Liquides inflammables - Étude d'effet de vague et mesures de renforcement

Au plus tard le 15 mai 2014, l'exploitant fournit une étude sur les conditions technico-économiques permettant d'atteindre les résultats suivants :

- résistance mécanique des parois d'une cuvette à une vague consécutive à une rupture robe/fond ou une rupture / fuite au niveau des tôles de fond
- configuration de cuvette afin d'éviter une surverse en cas de vague consécutive à une rupture robe/fond ou rupture / fuite sur les tôles de fond.
- mise en place d'une configuration de confinement supplémentaire au delà de la seule cuvette pour limiter la surface d'épandage de liquide ayant fait l'objet d'une surverse au dehors de la cuvette

Les mesures permettant d'atteindre les 3 résultats mentionnés ci-dessus sont mises en œuvre **avant le 15 mai 2015**.

Article 8.4.11.3. Réservoirs de liquides inflammables de catégorie A

Les réservoirs contenant des liquides inflammables de catégorie A (point éclair inférieur à 0°C) sont inertés à l'azote et équipés de systèmes incendie fixes (couronnes d'arrosage eau/mousse).

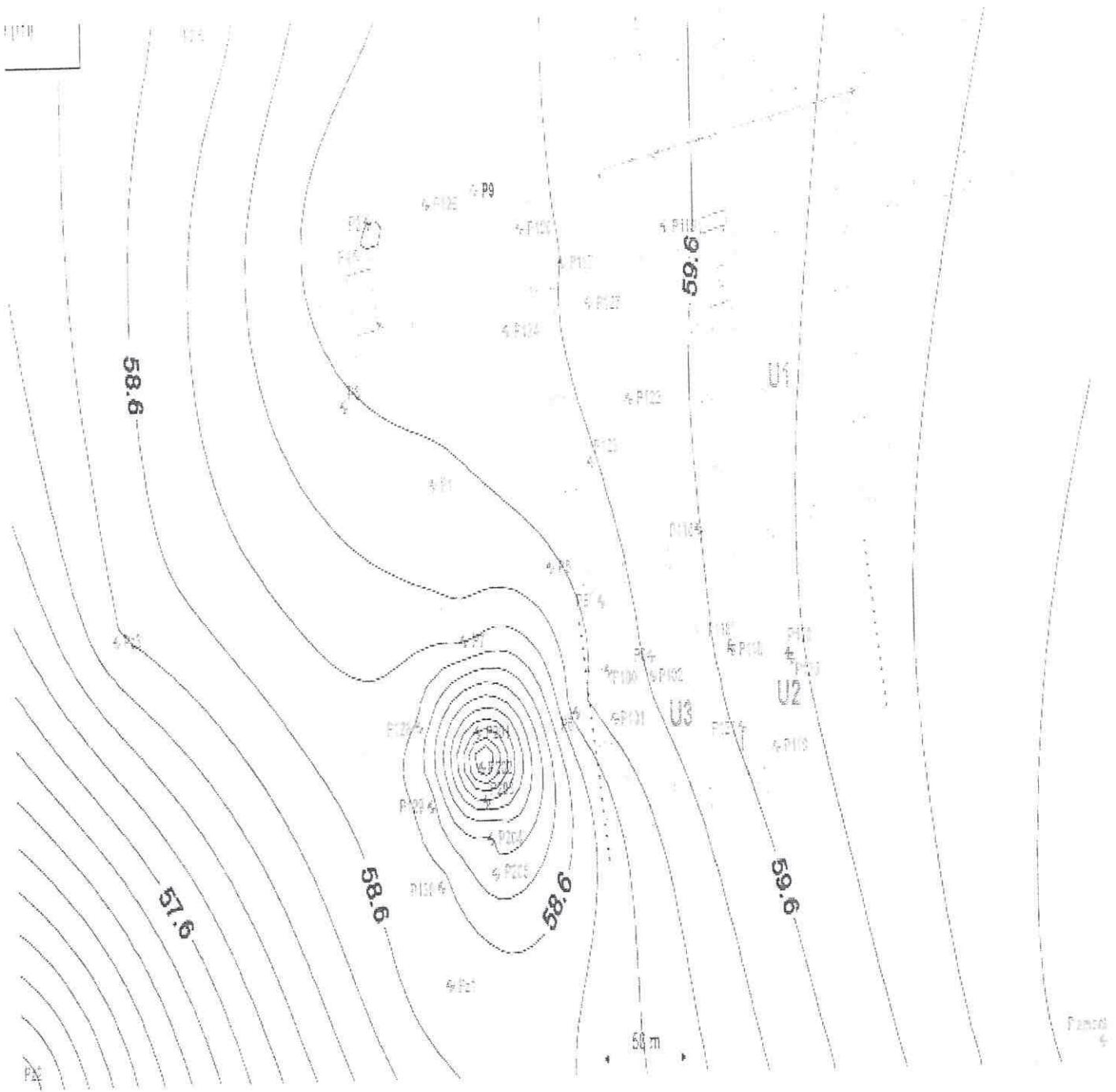
Article 8.4.11.4. Équipements de production contenant des liquides inflammables de catégorie A

Les équipements de production sont mis sous atmosphère inerte avant chargement de ces produits.

ARTICLE 8.4.12. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS TOXIQUES PRÉSENTANT UN RISQUE D'INFLAMMABILITÉ OU D'EXPLOSIBILITÉ

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Cette condition d'éloignement n'est pas exigée entre _____ et le stockage voisin de méthanol.
Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.



TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Surveillance par la mesure des émissions canalisées (installations de combustion)

Paramètres	Fréquence	
	Conduit A (gaz-appoint)	Conduit C (Coproduits)
Débit	Semestrielle	Mesure continue
O ₂	Semestrielle	Mesure continue
CO	Semestrielle	Mesure continue
Poussières	—	Mesure continue
SO ₂	—	Mesure continue
NO _x	Semestrielle	Mesure continue
NH ₃	—	Annuelle
COVNM	—	Annuelle
HAP	—	Annuelle
Métaux	—	Annuelle

Article 9.2.1.2. Qualité des mesures

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Les exploitants réalisent la première procédure QAL 2 de leurs appareils de mesure en continu selon cette norme dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans.

De plus, les exploitants réalisent la procédure QAL 3.

Enfin, ils font réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO_2 : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 % ;
- CO : 10 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme ci-dessus.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu.

Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

Article 9.2.1.3. Respect des valeurs limites d'émission

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

Article 9.2.1.4. Auto surveillance des émissions par bilan (émissions diffuses)

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifique		

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 9.2.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé toutes les semaines. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Effluents	Paramètres	Auto surveillance exploitant	Mesures par laboratoire agréée
Eaux pluviales avant infiltration	pH DCO	AVANT VIDANGE	CHAQUE
	DBO ₅ HCT	TOUTES VIDANGES (1)	10 ANNUELLES
	Azote global Phosphore total Indices phénols		TRIMESTRIELLES
	Manganèses et composés (Mn) Fer et composés (Fe) Aluminium et composé (Al) Fluor et composés (F) Toxicité (2) : Toluène		NEANT

(1) : les mesures de la DBO₅ et des HCT peuvent n'être effectuées qu'à l'occasion d'une vidange sur 10 et sans obligation du résultat préalablement à la vidange. Auquel cas, pour les HCT, un contrôle visuel des eaux avant rejet est réalisé

(2) : mesure du paramètre global représentatif de la toxicité des produits présents sur la vie aquatique et choisi par l'exploitant.

Article 9.2.2.3. Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 4 piézomètres répartis par rapport au sens d'écoulement de la nappe, dont un en amont :

- P amont,
- P 100 usine, aval U2/U3,
- P128 aval usine après barrière hydraulique,
- P3 aval usine après lagune d'infiltration EPL.

La surveillance sera la suivante :

Paramètres	Auto surveillance exploitant	Mesures par laboratoire agréée
pH DCO DBO ₅ HCT	MENSUELLES	
Azote global		

	TRIMESTRIELLES	ANNUELLES
Phosphore total		
Indices phénols		
Manganèses et composés (Mn)		
Fer et composés (Fe)		
Aluminium et composé (Al)	NEANT	
Fluor et composés (F)		
Toxicité (a) : Toluène		

(a) : mesure du paramètre global représentatif de la toxicité des produits présents sur la vie aquatique et choisi par l'exploitant.

IMPLANTATION DES PIEZOMETRES

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations, la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des nouvelles installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué dans les trois zones à émergence réglementées les plus proches de l'établissement et en limite de propriété en trois points choisis parmi les secteurs les plus sensibles.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2 des mois précédents. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.
Il est adressé à la fin de chaque trimestre à l'inspection des installations classées.
Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 doivent être conservés 10 ans.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, l'exploitant déclare annuellement au ministre chargé de l'environnement, par voie électronique, les données suivantes :

- émissions chroniques ou accidentelles dans l'eau et dans l'air des polluants listés au sein de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/1/08
- volumes d'eau prélevés et rejetés
- quantités de déchets dangereux et non dangereux

Cette déclaration est effectuée pour les rejets de l'année N, avant le 15 février de l'année N+1.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site.

ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan de ces rejets. Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.
- Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS- PUBLICITE- EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CASTETS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CASTETS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société DRT.

Une copie dudit arrêté sera également adressé au conseil municipal de CASTETS.

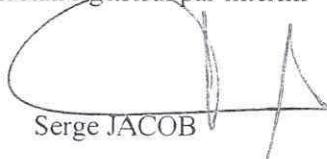
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société DRT dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes par intérim, le Directeur départemental des territoires des Landes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de CASTETS et à la société DRT.

Fait à Mont de Marsan, le **27 JUIN 2013**

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim


Serge JACOB

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ÉLOIGNEMENT.....	9
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	12
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET RÈGLEMENTATIONS.....	13
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	14
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	14
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVU.....	14
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS DISPONIBLES.....	15
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	17
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	20
CHAPITRE 4.1 PRÉLEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	20
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	20
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	21
TITRE 5 - DÉCHETS.....	27
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	27
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	30
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	30
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	30
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	32
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	33
CHAPITRE 7.1 REACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS.....	33
CHAPITRE 7.2 SYSTÈME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.....	33
CHAPITRE 7.3 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR).....	34
CHAPITRE 7.4 PROTECTION CONTRE LA FÔUDRE.....	36
CHAPITRE 7.5 RISQUE SISMIQUE	36
CHAPITRE 7.6 GRUTAGE.....	36
CHAPITRE 7.7 NEIGE ET VENT.....	37
CHAPITRE 7.8 MESURE DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES.....	37
CHAPITRE 7.9 EFFETS DE PROJECTION.....	37
CHAPITRE 7.10 FEUX DE FORET.....	37
CHAPITRE 7.11 VÉHICULES DE TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES.....	37
CHAPITRE 7.12 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	38
CHAPITRE 7.13 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	38
CHAPITRE 7.14 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	42
CHAPITRE 7.15 SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES.....	43
CHAPITRE 7.16 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	44
CHAPITRE 7.17 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	46
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	50
CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	50

<u>CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....</u>	57
<u>CHAPITRE 8.3 DEPOTS ET ATELIERS UTILISANT DES PEROXYDES.....</u>	60
<u>CHAPITRE 8.4 AUTRES INSTALLATIONS.....</u>	64
<u>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</u>	69
<u>CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....</u>	69
<u>CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....</u>	69
<u>CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....</u>	72
<u>CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES</u>	73
<u>TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS- PUBLICITE- EXECUTION.....</u>	74

